REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE
AUTORISANT LE CORTEGE DE NOËL AVEC LE DOMAINE DE MILOUP

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation **de la fête de Noël le samedi 5 décembre 2026**, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la règlementation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cortège avec le Domaine de Miloup, (sis 900 rue verte 59660 Haverskerque) aura lieu **le samedi 5 décembre 2026**, afin d'assurer la prestation « Traineau de Noël avec chiens » selon le parcours suivant :

17H45 Départ du site de la Briqueterie
- Rue de la briqueterie
- Rue des Capucines
- Rue de l'Alloeu
- Rue de la Lys
- Rue de Bruges
- Rue Pesquet (Boucle)
- Rue Dormoir
- Rue de la Lys
- Rue Haigneré
 (Arrêt de 5 minutes place fleur de Lys)
- Tour cœur de village
- Rue de la filature
- Rue Haigneré
- Rue de la Lys

18H05 arrivée au marché de Noël.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par le personnel communal.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du cortège ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : L'Agent de surveillance de la Voie Publique, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 15 septembre 2026

AR 2026_218

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

MAIRIE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840 -

DGS